

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2017-0306**  
**EN DATE DU 20 JUIN 2017**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR**  
**CITIBANK CÔTE D'IVOIRE**  
**(ARCHIVAGE PHYSIQUE)**

## **L'AUTORITE DE PROTECTION,**

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1<sup>er</sup> Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection, par la société Citibank Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de **dix milliards** (10 000 000 000) de Francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM CI-ABJ-03-B-152**, sise à **Abidjan Plateau, Immeuble Boutreau Roussel, 01 BP 3698 Abidjan 01**, Tel : **20 20 90 00** – Fax : **20 21 76 85** ;

Considérant que la société Citibank, est un établissement bancaire établi en Côte d'Ivoire depuis 1975 ;

Considérant qu'elle voudrait confier la conservation de ses archives physiques à la société Archiv System, son prestataire de services d'archivage physique et électronique;

Considérant que la demande d'autorisation de la société Citibank Côte d'Ivoire contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La Société Citibank Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les archives qu'elle détient à la société Archiv System, son sous-traitant.

Les archives communiquées par la Société Citibank Côte d'Ivoire devront faire l'objet d'un archivage physique par la société ARCHIV SYSTEM.

L'archivage électronique des archives communiquées est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.


**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Citibank Côte d'Ivoire veille à ce que son sous-traitant, la société Archiv System, apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation, relatives à l'archivage physique qui lui est confié.

**Article 3 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Citibank Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Citibank Côte d'Ivoire. 

**Article 5 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Juin 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

